

Boisadan (du)

SEIGNEURS DU BOISADAN, DE LA ROZAIS, DU BOISDULIER, ETC...



De gueulle à une bande de Bretagne, accostee de six molletes d'espron d'or, cantonnees.

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du moys de Janvier 1668, veriffiees en Parlement le 30^e Juin ensuivant ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire René, cheff du nom et d'armes du Boisadan, chevalier, seigneur dudict lieu, demurant à sa maison du Boisadan, paroisse de Plorec, evesché de Saint-Mallo, ressort de Dinan, messire Jan-Louis du Boisadan, chevalier, son fils aîné, messire Jan du Boisadan, seigneur chastelain des chastelenies du Boisdulié et de Chelun, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, demurant à son chasteau du Boisdulié, paroisse de Chelun, evesché de Rennes, ressort de Dinan, et noble et discrept missire Pierre du Boisadan, deffandeurs, d'aultre part ².

Veu par ladicte Chambre :

[p. 56] Quatre presentations faictes au Greffe d'icelle par lesdicts deffandeurs, les 18^e Septembre, 1^{er} et 10^e Octobre 1668 et 28^e Aoust 1669, de soustenir les quallitez d'escuier, messire et

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. Denyau, rapporteur.

chevallier par estre issus d'antienne chevallerye et extraction noble, et avoir pour armes : *De gueulle à une bande de Bretagne, accostee de six molletes d'espron d'or, cantonnees.*

Induction dudict messire René, cheff du nom et d'ames du Boisadan, chevallier, seigneur dudict lieu, tant pour luy que pour ledict messire Jan-Louis du Boisadan, son fils aîné, sous le seing de maistre François du Brueil, procureur, fournie et signiffiee au Procureur General du Roy le 4^e Juillet 1669, par laquelle il soustient estre noble et issu d'antienne chevallerye et extraction noble et comme tel debvoir estre, luy, sondict fils et leurs dessandans en mariage legitime maintenus aux quallitez d'escuier, messire et chevallier, pour jouir de tous les droictz, franchises, immunitiez, preeminances et previllages attribuez aux nobles de cette province et que leurs noms seront employez au roolle et catalogue d'iceux de la jurisdiction de Dinan.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulent lesdicts deffandeurs, à faicts de genealogie, que du mariage dudict messire René du Boisadan aveq dame Louise de la Galliniere ledict messire Jan-Louis du Boisadan est issu ; que ledict seigneur du Boisadan et lesdicts Jan et Pierre du Boisadan, ses freres puisnez, sont enffans de messire Jacques du Boisadan, sieur dudict lieu de la Rozais, et de dame Marguerite Martin, de la maison de la Balluere ; que ledict Jacques estoit fils aîné, herittier principal et noble de messire Toussainct du Boisadan et de dame Louise de Tremignon ; que ledict Toussainct estoit fils de messire René du Boisadan et de dame Janne de Lopriac ; que ledict René estoit fils de messire Jan du Boisadan, et de dame Louise de la Tronchays ; que ledict Jan estoit fils de messire Roberd du Boisadan, sieur dudict lieu de la Rozais, et de dame Janne le Forestier ; que ledict Roberd estoit fils de messire Charles du Boisadan et de dame Janne Bernier ; que ledict Charles estoit fils de messire Jan du Boisadan et de dame Janne Gefflot ; tous lesquels, comme leurs predecesseurs, se sont de tout temps immemorial gouvernez et comporte noblement et advantageusement, tant en leurs personnes, biens que partages, et ont contracté des plus grandes alliances de la province, pris et porté les quallitez de nobles et puissans messires, chevalliers et seigneurs.

Ce que pour justiffier :

Sur le degré dudict messire Jan-Louis du Boisadan est raporté :

Son extrait de baptesme tiré du papier baptismal de la paroisse de Saint-Jan de [p. 57] Beré³, dabté au dellivré du 1^{er} Juin 1669, par lequel il conste que Jan-Louis, fils de messire René du Boisadan, seigneur dudict lieu, et de dame Louise Galliniere, sa compagne, fut baptisé le 10^e Febvrier 1665.

Sur le degré dudict messire René du Boisadan, pere dudict Jan-Louis, sont raportes cinq pieces :

La premiere est le contract de mariage de messire René du Boisadan, seigneur dudict lieu, avecq damoiselle Louise Galliniere, fille de nobles gens Louis Galliniere et Renee Oultremer, sa compagne, sieur et dame Despinars et aultres lieux, en dabte du 3^e Octobre 1654.

La seconde est un exploit judiciaire portant l'institution de dame Marguerite Martin à tutrice et garde de ses enffans de son mariage aveq feu messire Jacques du Boisadan, seigneur dudict lieu, son mary, du 30^e Janvier 1649, ou il se void que plusieurs personnes de quallité ont donné voix comme parans.

La troisieme est une commission du Roy, accordee à son tres cher et bien amé le duc de la Meilleraye, pour donner de sa part au sieur René du Boisadan, seigneur dudict lieu, le collier de l'Ordre de Saint-Michel et recevoir de luy le serment, aveq les ceremonies accoustumees, en dabte du 6^e Septembre 1661.

La quatrieme est le certifficat dudict seigneur duc d'avoir, en vertu de ladicte commission, donné le collier de l'Ordre de Saint-Michel audict seigneur du Boisadan, apres avoir de luy receu le serment en tel cas requis, dabté du 10^e Septembre 1661.

3. *NdT* : en Châteaubriant.

Et la cinquieme est une requeste presantee en ladicte Chambre par ledict messire René du Boisadan, chevallier, sieur dudict lieu, le 23^e Aoust 1669, sur laquelle fut randu arrest ledict jour, quy ordonne estre icelle mise au sacq.

Sur le degré de messire Jacques du Boisadan, pere dudict René, sont raportes quatre pieces :

La premiere est le decrept de mariage d'entre messire Jacques du Boisadan, sieur dudict lieu et de Saint-Mallo, et damoiselle Marguerite Martin, dame de la Balluere, fille de deffuncts messire René Martin, vivant conseiller du Roy au Parlement de Bretagne, et de dame Jacquemine Sauvaget, vivans sieur et dame de la Balluere et aultres lieux, ses pere et mere, en dabte du 23^e Mars 1634.

La seconde est le contract dudict mariage, en dabte dudict jour 23^e Mars 1634.

La troisieme est une transaction entre messire Jacques du Boisadan, chevallier, [p. 58] seigneur dudict lieu, Saint-Mallo, la Roussays, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, fils aîné, herittier principal et noble, et messire Bertrand du Boisadan, seigneur de la Roussays, son frere puisné, touchant les successions de feuz messire Toussaint du Boisadan et dame Louise de Tremignon, vivans seigneur et dame de Boisadan, leurs pere et mere communs, en dabte du 3^e janvier 1644.

Et la quatrieme est un contract de vente ou ledict Jacques du Boisadan est qualliffié messire et seigneur, en dabte du 9^e Novembre 1638.

Sur le degré de Toussaint du Boisadan, pere dudict Jacques, sont raportes onze pieces :

La premiere est le contract de mariage d'escuier Toussaint du Boisadan, sieur dudict lieu et de la Rozais, fils et herittier principal et noble de deffunct escuier René du Boisadan, vivant sieur desdicts lieux, et de damoiselle Janne de Lopriac, sa compagne, ses pere et mere, avec damoiselle Louise de Tremignon, dame douairiere de la Haulte-Ville, fille de deffuncts messire François de Tremignon et de dame Mathurine de la Bouexiere, sa compagne, vivans seigneur et dame de Langan et aultres lieux, aussy ses pere et mere, en dabte du 19^e Novembre 1609.

Les deux, trois et quatrieme sont advez randuz aux seigneuries de la Hunaudais et Montaffilant par escuier Toussaint du Boisadan, sieur dudict lieu et de la Rozais, comme herittier principal et noble de feu escuier François du Boisadan, son frere aîné, des herittages luy escheuz de sa succession, et lesquels estoient aussy escheuz audict François des successions de deffuncts escuier René du Boisadan et damoiselle Janne de Lopriac, ses pere et mere, en dabtes des 13^e Aoust et 13^e Octobre 1607 et 28^e May 1609.

La cinquieme est une provision donnee par escuier Toussaint du Boisadan sieur dudict lieu et de la Rozais, fils aîné, herittier principal et noble, à escuiers Georges, Charles, Bertrand et Mathurin du Boisadan, ses freres puisnez, de partye de leur partage, en attendant le diffinitif, aux successions de deffuncts escuier René du Boisadan et et damoiselle Janne de Lopriac, vivans sieur et dame desdicts lieux, leurs pere et mere communs, en dabte du 19^e Octobre 1610.

La sixiesme est une sentence rendue entre escuier Toussaint du Boisadan, sieur dudict lieu, fils aîné, herittier principal et noble, et ses puisnez, quy ordonne que le partage des successions de deffuncts escuier René du Boisadan et damoiselle Janne de Lopriac, sa compagne, leurs pere et mere, eust esté executé, et en consequence de la declaration [p. 59] de l'aîné de le consantir, et à cette fin qu'ils eussent convenu de priseurs nobles pour y procéder, au noble comme au noble et au partable comme au partable, en dabte du 12^e janvier 1613.

La septiesme est une transaction, en consequence de ladicte sentence, entre escuier Toussaint du Boisadan, sieur dudict lieu, fils aîné, herittier principal et noble, et ses puisnez, ou il se void qu'ils reconnoissent les successions de leurs pere et mere estre nobles et de gouvernement avantageux et que eux, comme leurs predecesseurs, s'estoient tousjours gouvernez et comporte noblement et avantageusement en leurs partages, en dabte du 24^e Octobre 1618.

La huitiesme est une sentence randue en la jurisdiction de Hennebond, le 17^e Aoust 1609, entre damoiselle Jacqueline Guyot, tutrice des enffans de deffunct nobles homs monsieur maistre Jacques de Lopriac, vivant son mary, conseiller en la Cour, et ledict escuier Toussaint du

Boisadan, sieur dudict lieu, par laquelle pour proceder au prisage des biens des successions de feux messire Jan de Lopriac et dame Françoise de Talhouet, fut decerné acte aux partyes de leurs protestations et ordonné qu'ils se pourvoyroient devant les juges quy avoient jugé le partage pour l'executer. Ladict sentence signee et garantye.

La neuffiesme est une transaction faicte sur l'execution dudict partage, le 14^e Avril 1611.

La dixiesme est aultre transaction entre ledict escuier Toussainct du Boisadan, sieur dudict lieu, comme fils et herittier principal et noble de feu escuier René du Boisadan, son pere, lequel estoit fils de damoiselle Janne ⁴ de la Tronchaye, sa mere, et escuier Tanguy de la Tronchaye, frere aîné de ladict Janne, touchant les successions de leurs pere et mere communs, en dabte du 19^e May 1622.

Et l'unziesme est une commission donnee par le Roy à son tres cher et bien amé messire Toussainct du Boisadan, sieur dudict lieu, pour faire une levee de 100 hommes d'armes, tant à pied qu'à cheval, pour les conduire au duc d'Espéron, pair de France, pour la fortification de ses armes ; ladict commission en dabte du 28^e janvier 1625.

Sur le degré de René du Boisadan, pere dudict Toussainct, sont raportes huit pieces :

La premiere est l'acte de tutelle faicte apres le deceix d'escuier Regnaud du Boisadan, sieur dudict lieu, pour la pourvoyance d'un tuteur à escuier Jan du Boisadan, son fils [p. 60] unique et herittier principal et noble de son mariage avec dame Françoise Becdelievre, ou il se void que escuier François Becdelievre, sieur du Bouexic, fut institué tuteur par advis de parans tous quallifiez, le dernier Avril 1568.

Les deux et troisesme sont advez randus au Roy, en la jurisdiction de Dinan, par ledict sieur du Bouexic, tuteur de Jan du Boisadan, escuier, fils aîné, herittier principal et noble de feu nobles homs Regnaud du Boisadan, vivant sieur dudict lieu et de la Rosays, son pere, et des herittages luy escheuz de sa succession, en dabtes des 3^e Febvrier 1569 et 20^e Juin 1575.

La quatriesme est un partage noble et avantageux donné par escuier René du Boisadan, sieur dudict lieu, herittier principal et noble, à ses freres et sœurs puisnez, en la succession collateralle de feu escuier Jan du Boisadan, leur nepveu, en dabte du 2^e Mars 1584.

La cinquiesme est un adveu randu à la seigneurie de la Hunaudais par ledict escuier René du Boisadan, sieur dudict lieu et de la Rozais, comme herittier principal et noble de feu escuier Jan du Boisadan, son nepveu, des biens luy advenuz de sa succession, en dabte du 14^e Avril 1582.

La sixiesme est une transaction entre damoiselle Françoise Becdelievre, veuffve de deffunct escuier Regnault du Boisadan, sieur dudict lieu, et escuier René du Boisadan, frere dudict Regnault et son herittier principal et noble, touchant le douaire de ladict Becdelievre et assiepte d'icelluy en la succession de son feu mary, en dabte du 2^e Juin 1582.

La septiesme est une transaction entre le seigneur de Grandbois et ledict escuier René du Boisadan, sieur dudict lieu, par laquelle ledict seigneur est maintenu en la reintegrande des preeminances luy appartenans dans la paroisse de Plorec, en dabte du 22^e Juin 1587.

Et la huitiesme est un acte qui justifie que escuier Claude de la Tronchays, tuteur d'escuier Jan du Boisadan, fist ordonner que escuier René du Boisadan, oncle paternel dudict mineur, se transporterait sur les lieux pour s'enquerir des biens de la succession de deffunct escuier Pierre du Boisadan, oncle d'icelluy mineur, ou ayant appris que la dame de Maure pretandoit vers luy grandes sommes de deniers qu'il avoit touché pour elle, qu'elle estoit preste de faire proces à cette fin et avoir arresté ce qu'il pouvoit avoir de bien, et ledict de la Tronchaye et le sieur du Bouexic fisrent assembler les parans [p. 61] dudict mineur pour deliberer sur le fait de ladict succession, lesquels furent d'advis, pour l'utilité et conservation des biens du mineur, de laisser la poursuite de ladict succession ; ledict acte en dabte du 2^e Juin 1578.

Sur le degré de Jan du Boisadan, pere dudict René, sont raportes huit pieces :

4. Elle est nommée *Louise*, en tête de cet arrêt, ainsi que dans un acte de 1558, mentionné plus loin.

La premiere est un adveu randu au Roy, en sa jurisdiction de Jugon, par damoiselle Louise de la Tronchays, veuve d'escuier Jan du Boisadan, sieur dudict lieu, comme tutrice d'escuier Regnaud du Boisadan, leur fils aîné, herittier principal et noble, des terres, rentes et herittages que tenoit en son vivant ledict feu Jan du Boisadan, que ceux dont jouissoit encor, audict temps, dame Janne le Forestier, pour son droit de douaire par elle acquis par le deceix d'escuier Roberd du Boisadan, vivant sieur dudict lieu et de la Rozais, son mary, et duquel ledict Jan du Boisadan estoit herittier principal et noble, en dabte du 3^e Janvier 1558.

La seconde est une transaction entre escuier Jan du Boisadan, herittier principal et noble, et damoiselle Janne du Boisadan, sa sœur, compagne de messire Jacques de la Bouexiere, seigneur de la Ballue, touchant les successions d'escuier Roberd du Boisadan et damoiselle Janne le Forestier, leurs pere et mere communs, qu'ils recogneurent nobles et qu'eux et leurs predecesseurs se sont de tout temps immemorial gouvernez et comportez noblement, suivant l'assize du comte Geffroy, en dabte du dernier Septembre 1533.

Les trois et quatriesme sont transactions entre escuier Claude de la Tronchays, sieur dudict lieu, tuteur d'escuier Jan du Boisadan, sieur dudict lieu, fils unique et seul herittier et noble d'escuier Regnault du Boisadan, son pere, lequel estoit fils aîné de feu escuier Jan du Boisadan, et damoiselle Janne du Boisadan, sœur puisnee dudict feu Jan, touchant les successions de deffuncts escuier Roberd du Boisadan, sieur dudict lieu, et de damoiselle Janne le Forestier, sa compagne, pere et mere communs desdicts Jan et Janne du Boisadan, qu'ils recogneurent nobles et de gouvernement avantageux, en dabtes des 18^e Octobre 1578 et 10^e Octobre 1579.

La cinquiesme est une transaction entre escuier Jan du Boisadan, fils et herittier principal et noble, et escuier Pierre du Boisadan, son frere puisné, touchant les successions desdictz deffuncts escuier Roberd du Boisadan et damoiselle Janne le Forestier, leurs pere et mere communs, ou il est recogneu qu'ils estoient issus d'antienne chevallerye et se gouvernoient suivant l'assize du compte Geffroy, en dabte du 4^e Juillet 1534.

[p. 62]

La sixiesme est le partage noble et avantageux donné par ledict noble escuier Jan du Boisadan, seigneur dudict lieu, fils aîné, herittier principal et noble, à damoiselle Janne du Boisadan, sa sœur, en la succession d'escuier Roberd du Boisadan, leur pere commun, en dabte du dernier juin 1534.

La septiesme est un adveu randu à Henry, duc de Bretagne, sous sa jurisdiction de Jugon, par nobles homs Jan du Boisadan, escuier, sieur dudict lieu, comme herittier principal et noble d'escuier Roberd du Boisadan, son pere, des herittages luy escheuz de sa succession, en dabte du 14^e Novembre 1540.

Et la huitiesme est un adveu randu audict Jan du Boisadan par un de ses subjects, lequel le quallifie de noble escuier et sieur du Boisadan, en dabte du 15^e Mars 1512.

Sur le degré de Roberd du Boisadan, pere dudict Jan, sont raportes sept pieces :

La premiere est le contract de mariage de nobles homs Roberd du Boisadan aveq damoiselle Janne le Forestier, en dabte du 26^e Janvier 1506.

La seconde est un acte de recompanse faite par ledict noble escuier Roberd du Boisadan, sieur dudict lieu, fils aîné, herittier principal et noble, à damoiselle Honoree du Boisadan, sa sœur, de sa contingente portion en quoi elle estoit fondee dans les successions de feuz escuier Charles du Boisadan et damoiselle Janne Bernier, sa compagne, leurs pere et mere communs, en dabte du 26^e Septembre 1499.

La troisesme est un contract de donnoison faite par ledict nobles homs Roberd du Boisadan, fils aîné, herittier principal et noble, et missire Pierre du Boisadan, son frere puisné, à damoiselle Janne du Boisadan, leur sœur, scavoir ledict Roberd une provision de ce quy pouvoit competer et appartenir à ladicte Janne de la succession de nobles gens Charles du Boisadan et Janne Bernier, leurs pere et mere communs, et ledict missire Pierre, en fabveur et consideration du mariage

proposé entre ladictte Janne et nobles homs Rolland⁵ Cadiou, sieur de la Folletiere, luy promettoit de luy donner ses habillements honestes et requis à noble damoiselle de bonne maison, en dabte du 14^e Aoust 1496.

La quatriesme est une transaction entre escuier Jan du Boisadan, fils aîné, herittier principal et noble de Roberd du Boisadan, vivant seigneur dudict lieu, son pere, et [p. 63] damoiselle Gillette du Boisadan, sœur dudict Roberd, touchant la part et portion quy pouvoit competer et appartenir à ladictte Gillette aux successions de feuz nobles gens Charles du Boisadan et Janne Bernier, pere et mere communs desdicts Roberd et Gillette du Boisadan, en dabte du 17^e Decembre 1512.

La cinquiesme est aultre transaction passee entre nobles homs Rolland Cadiou, seigneur de la Folletiere, tuteur de damoiselle Françoisse Cadiou, fille mineure du mariage de feu nobles homs Jacques Cadiou avec damoiselle Janne du Boisadan, et noble escuier Roberd du Boisadan, seigneur dudict lieu, fils aîné, herittier principal et noble, touchant le reste de la legitime quy estoit deube à ladictte Janne du Boisadan aux successions de feuz nobles gens Charles du Boisadan et Janne Bernier, ses pere et mere, et dudict Roberd, en dabte du 20^e Janvier 1502.

Et les six et septiesme sont actes ou ledict Roberd du Boisadan est quallifié noble escuier et sieur du Boisadan, en dabtes des 7^e Avril et 16^e Juillet 1509.

Sur le degré de Charles du Boisadan, pere dudict Robert, sont raportes neuff pieces :

La premiere est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, à requeste du seigneur du Boisadan, deffendeur, le 3^e Juillet 1669, qui justifie que aux monstres generalles faictes des nobles de l'evesché de Saint-Mallo, en l'an 1467, sous la paroisse de Plorec comparut Charles du Boisadan, en sa robe ; et en celle de l'archidiaconé de Dinan, evesché de Saint-Mallo, faicte en l'an 1477, comparut sous ladictte paroisse de Plorec ledict Charles du Boisadan, en quallité d'archer en brigandine, page à deux chevaux. Ledict extrait signé et garanty.

La seconde est un roolle de monstre des bans et arrieres bans de l'evesché de Saint-Mallo, de l'an 1472, ou il se void que ledict Charles comparut en archer en brigandine, à deux chevaux, sous la paroisse de Plorec.

La troisesme est un partage noble et avantageux donné par escuier Charles du Boisadan, seigneur dudict lieu, fils aîné, herittier principal et noble, à damoiselle Marguerite du Boisadan, sa sœur, aux successions de feux nobles gens Jan du Boisadan et Janne Gefflot, leurs pere et mere communs, en dabte du 12^e Febvrier 1470.

Les quatre et cinquiesme sont donations faictes par ledict nobles homs Charles du Boisadan, sieur dudict lieu, fils aîné, herittier principal et noble, à escuier Jan du Boisadan, sieur de la Rozais, son frere puisné, de plusieurs bouexiaux fromment de rente, pour le droit de partage quy estoit deub audict Jan aux successions de feuz nobles [p. 64] gens Jan du Boisadan et Janne Gefflot, leurs pere et mere communs, en dabtes des dernier Janvier et 10^e Avril 1481.

La sixiesme est une recompanse faicte par ledict nobles homs Charles du Boisadan à escuiers Pierre et Jan du Boisadan, ses freres puisnez, de leur partage aux successions des pere et mere communs, pour ledict Pierre jouir des herittages luy designez par son aîné à viage et pendant sa vye seulement, en dabte du 3^e Novembre 1475.

La septiesme est une transaction entre ledict nobles homs Charles du Boisadan et ledict Jan du Boisadan, son frere puisné, du dernier Avril 1481.

La huitiesme est un acte par lequel escuier Pierre le Forestier a esleu et choisy ledict escuier Charles du Boisadan, seigneur dudict lieu, pour son curateur, pour la conservation de ses interrests, en dabte du 16^e Juillet 1482.

Et la neuffiesme est une transaction entre ledict escuier Charles du Boisadan et ledict Jan, son frere puisné, touchant un droict de juveigneur, en dabte du 17^e May 1479.

Sur le degré de Jan du Boisadan, pere dudict Charles, est raporté par employ ledict extrait cy

5. Il est nommé *Jacques* dans un acte rapporté plus loin.

dessus certé, tiré de ladicté Chambre des Comptes, quy justifie qu'en la refformation faicte des nobles de l'evesché de Saint-Mallo, en l'an 1459, sous le raport de la paroisse de Plourec est escript, au troisieme rang desdicts nobles, Jan du Boisadan, demeurant en sa maison du Boisadan.

Induction dudict messire Jan du Boisadan, seigneur chastelain du Boisdulié et de Chelun, chevallier de l'Ordre de Saint-Michel, deffendeur, sous le seing de maistre Ollivier Pinot, son procureur, fournie et signifiée au Procureur General du Roy, le 8^e Novembre 1668, par laquelle il declare estre noble et issu d'antienne chevallerye et extraction noble et comme tel devoir estre luy et ses dessandans en legitime mariage maintenu aux quallitez d'escuier, messire et chevallier, pour jouir de tous les privillages d'iceux et que son nom sera employé au roolle et catalogue desdicts nobles et chevalliers de la jurisdiction de Dinan.

Aux fins de laquelle induction raporte le nombre de trois pieces :

La premiere est le contract de mariage de messire Jan du Boisadan, seigneur de Saint-Mallo, fils puisné de feu messire Jacques du Boisadan, vivant seigneur dudict lieu, et de dame Margueritte Martin, sa veuve, avec dame Bonnaventure de Coetlogon, en dabte du 3^e Novembre 1659.

La seconde est une commission du Roy, accordee à son tres cher et bien amé cousin [p. 65] le duc de la Meilleraye, pour donner de sa part le collier de l'Ordre de Saint-Michel au sieur Jan du Boisadan, seigneur de Saint-Mallo, et recevoir de luy le serment, aveq les ceremonies accoustumees, en dabte du 6^e Septembre 1661.

Et la troisieme est un certifficat dudict seigneur duc d'avoir, en vertu de ladicté commission, donné le collier de l'Ordre de Saint-Michel audict seigneur de Saint-Mallo, apres avoir de luy receu le serment en tel cas requis, en dabte du 10^e Septembre 1661.

Requeste dudict noble et discrept missire Pierre du Boisadan, prestre, recteur de la paroisse d'Essé, deffendeur, mise au sacq par ordonnance de ladicté Chambre, du 4^e Juillet 1669, avec son extrait de baptesme y attaché, tiré du papier baptismal de la paroisse de Plorec, quy justifie qu'il est fils de messire Jacques du Boisadan, chevallier, seigneur dudict lieu et aultres lieux, et de dame Marguerite Martin, et qu'il fut baptizé le 14^e Juin 1639.

Requeste dudict messire Jan du Boisadan, chevallier, sieur chastelain des chastelenyes du Boisdulié et de Chelun, mise au sac par ordonnance de ladicté Chambre de ce jour.

Conclusions du Procureur General du Roy et tout consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a déclaré et declare lesdicts René, Jan-Louis, Jan et Pierre du Boisadan et les dessandans en legitime mariage desdicts René, Jan-Louis et Jan, nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels a permis ausdicts René, Jan-Louis et Jan du Boisadan de prendre les quallitez d'escuier et chevallier et audict Pierre celle d'escuier, et les a tous maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbrez appartenans à leur qualitté et de jouir de tous droictz, franchises, preeminances et previllages attribuez aux nobles de cette province et ordonné que les noms desdicts René, Jan-Louis et Jan seront employez au roolle et catalogue desdictz nobles de la jurisdiction royale de Dinan.

Faict en ladicté Chambre, à Rennes, le 2^e jour de Septembre 1669.

Signé : MALESCOT.

(Grosse originale. — Archives départementales d'Ille et Vilaine, Série E, titres de famille.)